



Délibération
DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20230223-2023_8-DE

S²LO

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 FEVRIER 2023

2023 - 8 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME (2023-2025)

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, EHLINGER François, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 7

AUDOUIN Caroline à CAMBON Véronique, CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line, DAVIET Laurent à CARTIER Nicolas, DELCROIX Charles à EHLINGER François, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, TORCHUT Véronique à BARON Thierry, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absents excusés : 2

BETIZEAU Florence, ROUDIER Jean-Pierre

Secrétaire de séance : CALLAUD Philippe

Date de la convocation : 16/02/2023

Date de publication : 08 MARS 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.452-26, L.452-28 et L.452-39,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, et notamment son article 23,

Vu la loi 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, modifiée, et notamment son article 48,



Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 113,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux (en formation restreinte et plénière), aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu la délibération n°2020-91 du Conseil municipal du 17 septembre 2020 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la convention précitée est arrivée à son terme le 31 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention afin de poursuivre la collaboration avec le Centre de Gestion et donc de lui confier le secrétariat des conseils médicaux (formation restreinte et plénière), l'avis consultatif dans le cadre de la procédure de recours administratifs devant les juridictions administratives, l'assistance juridique statutaire, l'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine mais aussi l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,

Considérant que le projet de convention définit les compétences assurées par le Centre de Gestion ainsi que les modalités administratives et financières d'adhésion de la Ville de Saintes aux missions susvisées,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible pour le budget principal 2023 - chapitre 012 - fonction 020- article 6478,

Après l'avis du Comité Social Territorial en date du mardi 21 février 2023,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 9 février 2023,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des termes du projet de convention, ci-joint, portant renouvellement de la convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, pour signer la convention, ci-jointe, portant renouvellement, pour 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

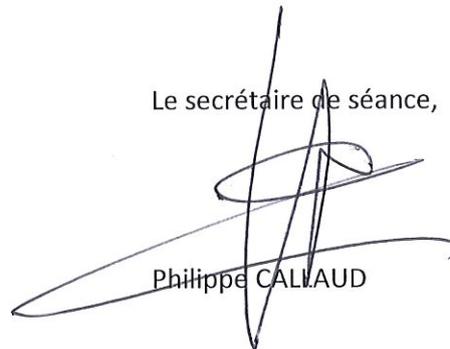
Le Maire,



Bruno DRAPRON



Le secrétaire de séance,



Philippe CALLAUD

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

Convention de renouvellement d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (2023-2025) – Ville de SAINTES

Introduction

Les missions et compétences des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale sont définies par le code général de la fonction publique. Cette dernière offre la possibilité de renforcer les liens institutionnels entre le Centre de Gestion, organe de mutualisation, et les collectivités non affiliées.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-26, L. 452-28 et L. 452-39 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° DEL-2022-10-01 en date du 13 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime portant sur la convention d'adhésion au socle commun et ses modalités financières pour les années 2023 à 2026,

Vu la délibération n° en date du du portant sur son renouvellement d'adhésion au socle de compétences proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,

Considérant que l'adhésion à cet appui technique, pour la gestion des ressources humaines de la collectivité, est indivisible, dans sa globalité, mais ajustable dans les champs d'exercice.

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT; ci-après dénommé le CDG17

d'une part,

Et,

La Ville de Saintes, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DRAPRON, ci-après dénommé la collectivité,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de la collectivité aux missions visées à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique.

Un protocole de coopération sera élaboré, le cas échéant, pour définir des prestations complémentaires.

I- Les compétences assurées par le CDG17

Article 2 : Le secrétariat du Conseil médical

Le conseil médical est une instance médicale consultative unique qui est compétente pour les fonctionnaires et, dans certains cas, pour les agents contractuels de droit public qui y exercent ou qui ont exercé en dernier lieu leurs fonctions.

En formation restreinte, le conseil médical est composé de 3 médecins titulaires et d'un ou plusieurs suppléants désignés par le préfet, pour 3 ans renouvelable, sur la liste des médecins agréés.

En formation plénière, le conseil médical est composé des membres de la formation restreinte, de 2 représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de 2 représentants du personnel. Chaque représentant titulaire dispose de 2 suppléants. Les conditions de désignation sont fixées par les articles 4-1 à 4-3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Un médecin est désigné par le préfet, parmi les médecins titulaires, pour être président.

Les conseils médicaux départementaux sont saisis pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale. A l'expiration d'un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du conseil médical. Le conseil médical doit être saisi dans un délai de 2 mois lorsque le fonctionnaire ou l'administration conteste les conclusions rendues par un médecin agréé. Ce délai court à compter du moment où les conclusions sont portées à la connaissance du demandeur.

Article 2-1 : Champ de compétences

Le Conseil médical, dont le secrétariat est assuré par le CDG17, doit être consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Sous réserve de l'évolution des textes applicables, les cas de saisine sont présentés en annexe 1.

Article 2-2 : Les obligations du CDG17

La responsabilité du CDG17 est limitée à l'organisation du secrétariat :

- Elaboration du calendrier annuel des réunions,
- Mise à disposition de la collectivité des formulaires de saisine,
- Réception du dossier de saisine, vérification des pièces reçues (envoi d'un accusé de réception à l'agent et à la collectivité) et demande d'éléments complémentaires le cas échéant,
- Enregistrement de la demande complète adressée par la collectivité,
- Instruction et inscription du dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil médical dans les délais prévus par la réglementation,
- Transmission de la convocation, de l'ordre du jour aux membres titulaires du Conseil médical,

- Information du fonctionnaire sur la tenue des réunions au cours desquelles son dossier sera examiné,
- Accueil des agents et/ou de tous représentants expressément désignés par eux et tenue de permanences téléphoniques,
- Envoi à l'agent (sur sa demande écrite) ou à son représentant expressément désigné de la partie médicale de son dossier,
- Participation aux réunions du Conseil médical et rédaction des procès-verbaux, et avis,
- Calcul et versement des indemnités dues, aux membres du Conseil médical,
- Transmission de l'avis à la collectivité et à l'agent,
- Suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil médical, par une veille juridique.

Article 2-3 : Les obligations de la collectivité

Il appartient à la collectivité de :

- Saisir le Conseil médical en complétant le formulaire de saisine ad hoc mis à disposition par le CDG17, dans les délais compatibles avec la situation de l'agent en fournissant les pièces utiles à l'instruction du dossier (consultables sur le site du CDG17 www.cdg17.fr),
- Réaliser, le cas échéant, les démarches auprès des experts médicaux,
- Prendre en charge les honoraires, frais de transport et autres frais liés à ces examens,
- Informer le secrétariat du Conseil médical des décisions prises suite à l'avis rendu par cette instance.

Article 3 : Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de Référent déontologue

1. L'assistance juridique statutaire

L'assistance juridique statutaire a pour objet d'informer les gestionnaires sur les évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales relatives aux personnels.

Le service juridique du CDG17 et le service juridique de la collectivité ont vocation à perdurer, dans leur domaine de compétence en matière de droit statutaire.

Le socle de base proposé comprend :

- Un accès aux notes juridiques diffusées sur le site du CDG17,
- La possibilité de participer aux réunions d'information,
- Une assistance pour les questions juridiques complexes, notamment en matière d'assurance chômage.

2. La fonction de Référent déontologue

La fonction de Référent déontologue est également assurée par le CDG17.

Le Référent déontologue est soumis à la seule autorité fonctionnelle du CDG17.

Il est saisi, à l'aide des formulaires mis à disposition sur le site Internet du CDG17, par les agents ou la collectivité dans les conditions suivantes :

a) Saisine du Référent déontologue par les agents

Les modalités de saisine du Référent seront portées par tout moyen, à la connaissance des agents par le CDG17 et la collectivité.

Le Référent déontologue est chargé d'apporter aux agents qui le saisissent, en toute indépendance et à titre confidentiel, des conseils utiles au respect des obligations et principes déontologiques mentionnés par le code général de la fonction publique.

Seul l'auteur de la saisine est destinataire de l'avis du Référent déontologue. Ces avis ne font pas grief et sont insusceptibles de recours contentieux : il s'agit de simples conseils à valeur purement consultative, sans caractère obligatoire pour leur destinataire et ne leur conférant aucun droit.

Il ne se substitue pas à l'autorité territoriale, au service en charge des ressources humaines ou au chef de service dans l'exercice de leurs prérogatives respectives. Il n'est pas qualifié pour instruire une demande d'autorisation de cumul d'activités.

b) Saisine du Référent déontologue par l'autorité hiérarchique

L'autorité hiérarchique peut saisir pour avis le Référent déontologue, préalablement à sa décision, en cas de doute sérieux concernant la compatibilité du projet (ou de l'activité ou de la nomination) avec les fonctions exercées (ou exercées précédemment).

Les saisines peuvent porter sur les domaines suivants :

- *Le cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise* : en cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant la demande de l'agent.
- *La reprise d'une activité privée après un départ temporaire ou définitif de la fonction publique territoriale* : en cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. En revanche, lorsque cette demande émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).
- *La réintégration d'un fonctionnaire ou la nomination d'une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative* : en cas de doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination ou la réintégration est envisagée, pour un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'avis du Référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP.

Enfin, le périmètre d'intervention du Référent déontologue a été volontairement élargi à un rôle de promotion et diffusion de la « culture déontologique » (missions de sensibilisation/formation des agents et cadres, rédaction et diffusion de documents d'information, chartes déontologiques, guides...).

Le Référent est tenu de respecter les obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 4 : Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine

Article 4-1 : Bourse de l'emploi

Le CDG17 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités affiliées ou non.

Il met à disposition une plate-forme de communication et d'information ouverte au grand public, pour répondre aux besoins des collectivités territoriales, pour leurs offres d'emploi, en matière de créations et de vacances de postes.

Ainsi, pour assurer la publicité obligatoire et les appels à candidature, le CDG17 met à disposition son portail Internet www.emploi-territorial.fr, visant à faciliter le recrutement des lauréats de concours, ainsi que des agents publics en recherche de mobilité mais aussi des demandeurs d'emploi.

Ce service permet de rapprocher les offres des collectivités aux demandes d'emploi, et une diffusion au niveau national.

Il s'inscrit dans une démarche de gestion autonome et dématérialisée qui permet aux collectivités de gérer en ligne leurs déclarations de vacance ou de créations de poste, de saisir des offres et de rechercher des candidats correspondant à leurs attentes.

Le portail offre également aux candidats la possibilité de consulter les offres, de s'inscrire en ligne en déposant leur candidature (CV et lettre de motivation) et de créer jusqu'à 5 profils.

Le site informe à la fois les collectivités et les demandeurs d'emploi des actualités sur l'emploi territorial au niveau national, régional et départemental.

Le CDG17 apporte son expertise dans la définition des postes et dans l'utilisation du site www.emploi-territorial.fr.

De même, la collectivité aura accès à la CVthèque du CDG17.

Article 4-2 : Conférences pour l'emploi et actions de promotion de l'emploi public

Les collectivités non affiliées participent de plein droit à la conférence pour l'emploi.

Elles sont associées aux travaux préparatoires dans la mesure de leur possibilité.

Sur demande de la collectivité, le CDG17 participe aux actions de promotion de l'emploi public organisée par celle-ci.

Article 4-3 : Accompagnement individuel à la mobilité

Afin d'aider les agents dans leur mobilité hors collectivité d'origine, le CDG17 s'engage à organiser des entretiens individuels à la mobilité, sur demande expresse de la collectivité pour les agents qu'il désigne, dans la limite d'1% de ses effectifs.

Article 5 : Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Le CDG17 apporte son soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation.

Les prestations incluses dans le socle commun sont :

- La mise à disposition de la réglementation portant sur la retraite,
- Un séminaire annuel pour les gestionnaires retraite.

Article 6 : La désignation d'un Référent laïcité

Un Référent laïcité est désigné par le Président du CDG17.

Le Référent laïcité est soumis à la seule autorité fonctionnelle du CDG17.

Il est saisi, à l'aide du formulaire mis à disposition sur le site Internet du CDG17, par les agents ou la collectivité

Le Référent apporte un conseil portant sur la mise en œuvre du principe de laïcité, sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général. Il peut être saisi pour toute question en lien avec la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique.

Il participe à la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité, et organise, le cas échéant avec d'autres référents laïcité, la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Le Référent laïcité est soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines qui resteront confidentielles y compris à l'égard de l'autorité territoriale de l'agent.

Le Référent est tenu de respecter les obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

II- Les modalités administratives et financières

Article 7 : La désignation des interlocuteurs des parties

Le CDG17 communiquera à la collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG17 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG17 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La collectivité communiquera au CDG17 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter ses services pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 8 : Les conditions financières

Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.

La contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration selon les modalités prévues au même alinéa.

Pour l'année 2023, le taux de contribution est fixé à 0,15%. Le taux pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'Administration du CDG17 et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

La contribution est acquittée par un versement annuel.

Le cas échéant, des régularisations peuvent intervenir, en fonction du bilan financier présenté dans le rapport annuel établi par le CDG17.

Article 9 : La représentation au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du CDG17 est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'ils emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements publics puisse être inférieur à deux.

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés pour l'exercice des missions visées à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois. Le nombre des membres du conseil en est d'autant augmenté.

Le décret n°85-565 du 26 juin 1985 précise les modalités de désignation.

Article 10 : Un rapport annuel établi par le CDG17

Pour chacun des domaines prévus par la convention, le CDG17 établira tous les ans un bilan administratif et financier et le soumettra pour approbation à son Conseil d'Administration.

Il le communiquera à l'ensemble des collectivités associées.

Article 11 : Annulation des conventions antérieures

Les conventions conclues entre le CDG17 et la collectivité signataire, pour les domaines décrits par la présente convention, prennent fin de plein droit au jour d'entrée en application de la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par décision expresse.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de six mois.

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité si le taux de contribution visé à l'article 8, arrêté chaque année par le Conseil d'Administration du CDG17, venait à être modifié. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Article 13 : Révision et litiges

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants, en raison d'un changement significatif du niveau d'intervention dans un des domaines partagés, et/ou du changement du taux de contribution.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle, le 16 novembre 2022

Le Maire de la Ville de Saintes,

Bruno DRAPRON

Le Président du Centre de Gestion
de la fonction publique territoriale
de la Charente-Maritime

Alexandre GRENOT



ANNEXE 1 : Compétences du Conseil médical*(sous réserve de l'évolution des textes)*

Cas de saisine	Conseil médical (CM)	
	Formation restreinte	Formation plénière
Contestation par l'administration ou l'agent des conclusions du médecin agréé suite à la visite médicale appréciant les conditions de santé particulières à l'entrée dans la fonction publique	Saisine du CM (uniquement pour les grades comportant des conditions de santé particulières) (Art. 5.II 1°)	
Recommandations sur les conditions d'emploi et aménagements de poste après congé ou disponibilité.	Sans objet (Cette mission est confiée au médecin du travail)	
Contestation par l'administration ou l'agent d'un examen médical par un médecin agréé lors d'un congé de maladie	Saisine du CM des conclusions du médecin agréé (Art. 5.II 3°)	
Temps partiel thérapeutique (TPT) – Premier octroi	Pas de saisine du CM sauf si TPT lié à une situation requérant saisine obligatoire du CM prévue au I de l'article 5 3° et 4° (réintégration à l'issue des droits, suite à congé de longue maladie ou longue durée, sur fonctions avec conditions de santé spécifiques ou en cas de contestation des conclusions de l'expert agréé)	
Temps partiel thérapeutique (TPT) - Renouvellement	Au-delà de 3 mois de TPT, examen médical de contrôle via expertise par l'employeur (Art. 13-4) Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art.13-5 et 5.II.2°)	

Cas de saisine	Conseil médical (CM)	
	Formation restreinte	Formation plénière
Attribution ou renouvellement de congé de maladie ordinaire (CMO) conduisant à dépasser la durée de 6 mois en continu	<p>Pas de saisine obligatoire du CM</p> <p>Au-delà de 6 mois de CMO continu, examen médical via expertise par l'employeur au moins une fois (Art.15, av. dernier alinéa)</p> <p>Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art 5, II,3°)</p>	
Congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée (CLM/CGM/CLD) – 1^{er} octroi	Saisine obligatoire du CM (Art.5, I,1°)	
Congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée (CLM/CGM/CLD) - Renouvellement	<p>Dans tous les cas : Présentation d'un certificat médical (Art. 26, 2^{ème} alinéa)</p> <p>Si période rémunérée à PT épuisée : saisine systématique du CM pour tout renouvellement (Art. 5, I, 2°)</p> <p>Si contestation d'un examen médical de contrôle, saisine du CM des conclusions du médecin agréé (Art. 5, II, 3°)</p>	Lors du dernier renouvellement, en cas de présomption d'inaptitude définitive fixée par le CM restreint, le CM plénier est sollicité en vue de l'admission à la retraite pour invalidité (art 5-1.4° et art 32)
Placement en congé de longue maladie ou longue durée (CLM/CLD) d'office	Saisine CM obligatoire (+ rapport obligatoire du médecin de prévention) (Art.24)	
Renouvellement d'un congé de longue maladie ou longue durée d'office	Au terme de chaque période, examen par un médecin agréé diligenté par l'employeur et saisine du conseil médical pour tout renouvellement si la période de plein traitement est épuisée (Art. 26, dernier alinéa)	
Reprise du service après 12 mois de congé de maladie ordinaire (CMO)	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 3° et Art 17)	

Cas de saisine	Conseil médical (CM)	
	Formation restreinte	Formation plénière
Reprise du service après une période de congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée (CLM/CGM/CLD)	<p>Dans tous les cas :</p> <p>Production d'un avis favorable à la reprise du médecin de l'agent (Art. 31)</p> <p>Saisine obligatoire du CM si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réintégration à expiration des droits à CGM/CLM/CLD (Art. 5, I, 3°) ➤ Réintégration à l'issue d'une période de CLM/CLD/CGM pour : <ul style="list-style-type: none"> • Fonction exigeant des conditions de santé particulières • Retour après CLM/CLD d'office (Art. 5, I, 4°) 	
Placement en congé de maladie pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		Avis CM requis
Disponibilité d'office pour raison de santé – 1^{er} octroi	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	
Disponibilité d'office pour raison de santé - renouvellement	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	
Disponibilité d'office pour raison de santé – reprise	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	
Reclassement	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 6°) pour arrêts de toutes origines (professionnelle ou non)	
Rente d'invalidité versée aux fonctionnaires stagiaires licenciés pour inaptitude physique		Avis CM requis (Art 5-1. 5°)
Congé aux fonctionnaires réformés de guerre	Avis du CM (Art 5. I. 7°)	

Cas de saisine	Conseil médical (CM)	
	Formation restreinte	Formation plénière
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service (Art. 5-1, 4°+ art. 37-6)
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service (Art. 5-1, 4° et art. 37-6, 2°)
Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles inscrites aux tableaux de la sécurité sociale et en remplissant toutes les conditions		Saisine du CM uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies (Art. 5-1, 1° et art. 37-6, 3°) Rapport obligatoire du Médecin du travail (Art. 37-7), sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions. Dans ce dernier cas, il en informe l'autorité territoriale.
Reconnaissance d'imputabilité au service : <ul style="list-style-type: none"> des maladies professionnelles inscrites aux tableaux de la sécurité sociale mais n'en remplissant pas toutes les conditions des maladies professionnelles non inscrites aux tableaux de la sécurité sociale (hors tableau) 		Saisine du CM (Art. 5-1, 4° et art. 37-6, 3°) Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 37-7), sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions. Dans ce dernier cas, il en informe l'autorité territoriale. Avis obligatoire d'un expert agréé sur le taux IPP de 25 % minimum – pour maladie professionnelle hors tableau (Art 37-8)

Cas de saisine	Conseil médical (CM)	
	Formation restreinte	Formation plénière
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) – 1^{er} octroi		Si la reconnaissance d'imputabilité au service nécessite saisine du CM (Art 37-6)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) - Renouvellement	<p>Pas de saisine du CM</p> <p>Examen médical possible à tout moment</p> <p>Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical via l'employeur au moins une fois par an</p> <p>Saisine du CM si contestation des conclusions du médecin agréé (Art. 5, II, 3° et art. 37-10)</p>	
<p>Consolidation</p> <p>Droit à l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et détermination du taux d'invalidité pour l'ATI</p> <p>Décret 2005-442 du 02/05/2005</p>		Saisine du CM sur le droit à ATI et le taux d'invalidité (Art.5-1, 1°)
<p>Application des dispositions de décret n°2003-1306 du 26/12/2003 en matière de droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La retraite pour invalidité - La rente viagère d'invalidité - La pension du fonctionnaire ou de son conjoint atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (Art. L 24, I, 4° du CPCMR) - La majoration tierce personne (Art. L 30 bis du CPCMR) - La pension d'orphelin majeur infirme (Art. L 40 du CPCMR) 		Saisine du CM requis (Art 5-1.6°)